ANALIZY JĘZYKOZNAWCZE TEKSTÓW PRAWA I PRAWNICZYCH

ROCZNIKI HUMANISTYCZNE Tom LXIII, zeszyt 8 – 2015

DOI: http://dx.doi.org/10.18290/rh.2015.63.8-10

DOROTA ŚLIWA

LES VERBES *GARANTIR* ET *ASSURER*ET LEURS EQUIVALENTS POLONAIS DANS LE TEXTE CONSTITUTIONNEL CONTEMPORAIN D'UN ETAT ET DANS *GAUDIUM ET SPES* (1965)

VERBS *GARANTIR* AND *ASSURER* AND THEIR POLISH EQUIVALENTS IN THE TEXT OF THE POLISH NATIONAL CONSTITUTION AND IN *GAUDIUM ET SPES* (1965)

Abstract

The article contains a detailed analysis of the verbs *garantir* and *assurer* and their evivalents in Polish *gwarantować*, *zapewniać* i *zabezpieczyć* extracted from the normative texts, which are national constitutions and the constitution of the Catholic Church. As modal deontological verbs of assurance they are used in specialized texts. The study of the relationship between the type of a constitutional text and the choice of verbs of assurance in the language of the original indicates that both the syntactic structure and the meaning of those verbs are characteristic of a given type of text. The reflection over the choice of those verbs in translated texts leads to the conclusion that it is worthwhile to re-think the use of equivalents in the translated text according to the redaction style appropriate for a given normative text. Detailed illustrations of bilingual contexts of comparable texts as well as of parallel ones also aim at pointing out to computer linguistics specialists certain issues appearing during encoding and which arise from the transformation of whole phrases containing a verb of assurance during the translation process along with the consequences resulting from the choice of the *de re* or *de dicto* modality.

Key words: jurislinguistics, terminology, modal verbs, specialized translation, comparable corpora, parallel corpora.

Dr hab. Dorota Śliwa – Instytut Filologii Romańskiej KUL; adres do korespondencji : Al. Racławickie 14, 20-950 Lublin; e-mail : dorotea@kul.pl

148 DOROTA ŚLIWA

L'analyse sémantique et syntaxique des verbes des textes constitutionnels pourrait-elle intéresser le linguiste ? La première réaction pourrait être mitigée, méfiante quant à l'intérêt d'une telle étude : ces textes sont formalisés, leur terminologie est restreinte, etc. Pourtant, il s'agit d'unités de langue.

Nous proposons une analyse sémantique et syntaxique des verbes français et polonais exprimant la modalité déontique, en particulier la « modalité de certitude », dans le texte normatif qu'est la constitution d'un Etat ou de l'Eglise Catholique. Ce sont donc des verbes « terminologiques », employés dans un texte spécialisé, dont le lien conceptuel demeure fixe entre les lexèmes désignant les participants de l'action qui les met en relation, exprimée par le verbe modal et définie par le contenu normatif du texte.

Les verbes étudiés ont été relevés dans des textes comparables en versions originales (avec un contenu propre à chaque texte) que sont les constitutions d'Etat et des textes parallèles traduits du latin (donc le même contenu) qu'est la constitution de l'Eglise Catholique *Gaudium et Spes*. D'un côté donc la « Constitution de la République de France » (CF) de 1958, version de 2015 (traduction en polonais de la version du 23 juillet 2008 par Wiesław Skrzydło) et la « Konstytucja Rzeczypospolitej Polskiej » (CP – Constitution de la République de Pologne) du 2 avril 1997 (traduit par Helena Klugiel-Królikowska, Consultants : Hubert Izdebski et Philippe Chauvin) ; de l'autre côté, le texte constitutionnel de l'Eglise catholique, constitution pastorale sur l'Eglise dans le monde de ce temps *Gaudium et Spes* (GS), promulguée le 7 décembre 1965.

La question centrale que nous nous posons est la suivante : le caractère normatif de chaque constitution joue-t-il un rôle dans le choix et le sens des verbes en version originale et dans la traduction ? Pour répondre à cette question, nous allons en premier lieu présenter les caractéristiques des textes constitutionnels choisis avec leur caractère normatif inhérent à la modalité déontique. Ensuite, nous donnerons l'analyse étymologique et lexicographique des verbes modaux de certitude français (garantir, assurer) et polonais (gwarantować, zapewniać, zabezpieczać) ainsi que leurs structures prédicatives en langue. Cette analyse constituera une base de référence aux réalisations discursives des verbes modaux de certitude propres au texte constitutionnel d'un Etat et de l'Eglise. Et finalement, nous examinerons leurs équivalents relevés dans les textes traduits.

Soulignons tout de même que notre propos n'est pas de discuter le contenu de la matière constitutionnelle, mais d'analyser les contextes d'emploi des verbes modaux de certitude.

1. TEXTES CONSTITUTIONNELS ET MODALITÉ DÉONTIQUE DE CERTITUDE

Pour comprendre le bien-fondé de la description sémantique et syntaxique des verbes modaux, il est opportun de présenter la problématique des textes normatifs et de la modalité déontique.

1.1 PRÉSENTATION DES TEXTES CONSTITUTIONNELS COMME TEXTES NORMATIFS

Les textes constitutionnels sont des textes normatifs par excellence, rédigés par le législateur, possédant une valeur coercitive. En tant que document rédigé par le législateur, le texte normatif est un acte qui contient des normes. En général, la norme est définie en droit comme « une règle qui du fait de son origine (Constitution, lois, règlements administratifs, traités ou accords internationaux) et de son caractère général et impersonnel constitue une source de droits et d'obligations juridiques ». Plus précisément, les normes selon Krukowski (2002 : 56), sont des énoncés qui déterminent et prescrivent les comportements obligatoires ou autorisés des personnes vivant sur le même territoire ou appartenant au même groupe social. Les relations entre ces personnes, régies par les normes juridiques, sont des relations entre une autorité d'un ordre supérieur et le destinataire d'un ordre inférieur. Les normes juridiques expriment des actes normatifs qui déterminent des obligations ou des droits à leurs destinataires (d'ordre supérieur et d'ordre inférieur). Les obligations sont exprimées sous les formes linguistiques de l'ordre, de l'interdiction ou de la permission. Krukowski (2002:80) précise que chaque acte normatif est composé de règles juridiques, définies comme unités élémentaires (articles, paragraphes) d'une norme juridique. L'auteur aborde aussi le problème de l'interprétation pour donner le sens exact d'une norme juridique. Il distingue l'interprétation du droit (démarches cognitives visant le sens donné par le législateur) et l'interprétation grammaticale ou linguistique (explication du sens d'une norme juridique à partir de l'analyse des expressions linguistiques employées par le législateur). Procédant à l'interprétation linguistique des normes juridiques, l'interprète tient compte des règles linguistiques (séman-

¹ Dictionnaire du droit privé de Serge Brado, http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/ norme-normatif-normative.php, consulté le 13.10.2015, voir aussi Wachnik (2015).

tiques², syntaxiques et stylistiques), des règles de la logique formelle et des règles spécifiques de la logique juridique (cf. Krukowski, 2002:129).

Nous pouvons donc déduire que chaque type de texte normatif est caractérisé par son propre contenu, ses propres expressions linguistiques et ses règles logiques.

La constitution d'Etat est un texte normatif qui exprime la norme suprême du système juridique ou la loi fondamentale d'un Etat et qui définit³ « les droits essentiels des citoyens d'un État », détermine « son mode de gouvernement » (pouvoir législatif, exécutif, judiciaire) et règle « les attributions et le fonctionnement des pouvoirs publics » (institutions telles que Parlement, gouvernement, etc.). Les normes juridiques sont liées à l'Etat et concernent les relations entre les autorités de l'Etat et les citoyens.

Comme il n'y a pas de régime dans l'Eglise Catholique, il n'y a donc pas de constitution au sens d'un texte normatif qui unit et régit l'ensemble des rapports entre les personnes et les institutions et qui en détermine l'organisation et le fonctionnement. La norme suprême de l'Eglise catholique se trouve dans la Révélation Divine et dans le Magistère⁴. Le terme constitution désigne une matière constitutionnelle spécifique à la réalité de l'Eglise qui dispose de deux types de constitution: les constitutions apostoliques et les constitutions concilaires. Une constitution apostolique est un « décret solennel promulgué par le pape en vertu de son autorité suprême et réglant un ou plusieurs points essentiels de doctrine en matière de foi, de morale ou de discipline » (TLFi). Elle est définie aussi comme « une loi que le pape promulgue au titre de son autorité de gouvernement général sur l'Église. Sont désignées ainsi les décisions les plus importantes du souverain pontife concernant la foi, les mœurs, l'administration de l'Église (par exemple, la constitution apostolique Sacrae disciplinae leges du 25 janvier 1983 promulgue le nouveau codu de droit canonique qui réunit certaines normes juridiques) »⁵. Une constitution conciliaire est promulguée par un concile et ensuite solennellement promulguée par le pape. Par exemple, la constitution Gaudium et Spes (« joie et espoir ») est issue du IIe concile œcuménique du

² En ayant notamment recours au lexique et à l'étymologie.

³ Pour les besoins d'une analyse linguistique des verbes relevés des textes constitutionnels, nous donnons ici une définition sommaire de la constitution, en nous référant aux éléments de la définition spécialisée donnée par le Trésor de la Langue Française (http://atilf.atilf.fr/tlf.htm).

⁴ Nous remercions le Rév.prof. J. Krukowski pour son explication et le commentaire.

⁵ François Jankowiak, q. v., *Dictionnaire historique de la papauté*, s. dir. Philippe Levillain, Fayard, 2003, in : https://fr.wikipedia.org/wiki/Constitution_apostolique, consulté le 13 octobre 2015.

Vatican et promulguée par le pape Paul VI le 7 décembre 1965, le dernier jour du concile. C'est une constitution pastorale « sur l'Église dans le monde de ce temps », comme l'indique son titre. Le terme *constitution* désigne ici un 'acte solennel du magistère'. L'adjectif *pastoral* signifie que son objet est de « proposer des orientations et déterminations concernant la vie chrétienne dans les circonstances historiques de notre temps »⁶. Les constitutions de l'Eglise Catholique sont des textes normatifs mais ils réfèrent aux normes morales universelles ou aux normes canoniques. La constitution pastorale est un texte normatif qui renvoie à la norme morale contenue dans la Bible.

1.2 MODALITÉ DÉONTIQUE DE CERTITUDE : DE DICTO ET DE RE

De par leur caractère normatif, les textes constitutionnels sont caractérisés par la modalité déontique (gr. τὸ δεόν 'ce qu'il convient de faire'). Ils ont donc leur logique déontique sous-jacente. Selon Aristote présenté par Maryniarczyk (2001), la logique est subordonnée à la cognition métaphysique et se définit comme « la poursuite de la vérité et la recherche de l'essence des choses ». L'auteur souligne aussi que dans le processus de la cognition rationnelle, l'intellect humain joue un rôle important : il pénètre la structure et la substance d'une entité réelle à travers ses différentes opérations, et à partir de là, il peut parvenir à la découverte des choses réellement existantes. Gosselin (2010 : 14), présentant les modalités du point de vue ontologique aristotélicien, remarque « la correspondance stricte, de nature logico-métaphysique, entre le nécessaire et l'essence, entre le nécessaire conditionnel (l'irrévocable) et l'acte (l'actualisé) ». Maryniarczyk (ibidem) précise qu'Aristote met en relief la relation cause-conséquence : le contenu de ce qui résulte est déterminé par ce qui représente le point de départ. A l'origine de la modalité déontique se trouve donc le « raisonnement pratique » (le raisonnement qui vise à déterminer ou justifier une action) qui « conduit Aristote à identifier des modes de validation des propositions qui ne relèvent plus de la vérité (qu'elle soit objective ou subjective), c'est-à-dire d'une forme de correspondance au monde, mais de l'obligation ou du désir » (Gosselin 2010 : 44). Cette obligation est cependant liée à l'essence des choses qui détermine la nature de modalité déontique visant l'activité des personnes.

⁶ http://www.paris.catholique.fr/131-03-Constitution-pastorale.html; consulté le 13 octobre 2015. Pour une présentation plus détaillé de *Gaudium et Spes*, voir http://fr.wikipedia.org/wiki/Gaudium_et_Spes

La modalité déontique (« morale », « normative ») comprend ce qui est obligatoire, interdit, permis (cf. aussi Krukowski (2002:80) ci-dessus). Elle se retrouve au sein de la structure logique d'un texte normatif où elle est formulée par les expressions de l'ordre (*il est obligatoire*), de l'interdiction (*il est interdit*) ou de la permission (*il est permis*). Selon Nawrot (2007:268) ces « opérateurs déontiques » sont les éléments inséparables des textes normatifs (ici: texte constitutionnel d'un Etat ou acte solennel du magistère de l'Eglise – obligation juridique, obligation morale). Une proposition de ces textes exprime la modalité déontique si elle porte sur la qualification juridique d'un acte d'une personne eu égard à une norme juridique et morale. Les « opérateurs déontiques » sont des verbes performatifs qui assurent aux textes normatifs le statut d'instrument juridique.

En ce qui concerne l'expression langagière de la modalité, la distinction logique fondamentale, qui remonte à Thomas d'Aquin, oppose la modalité de dicto (relevant du caractère déontique du texte normatif) à la modalité de re (intraprédicative, linguistiquement explicitée). En linguistique, la distinction entre modus et dictum a été introduite par Bally (1932), comme le rappelle Vion (2005: 144-146) qui parle d'une représentation d'un aspect du réel. Cette représentation (dictum) « suscite une réaction modale » (modus). On observe donc « une coparticipation directe de la modalité et du dictum au sémantisme de l'énoncé ». Selon la conception intégrale du signe linguistique (cf. Sliwa 2011), sont ici reliés les niveaux syntaxique, sémantique et pragmatique (modalité). Le Querler (1996) reprend en linguistique la distinction logique entre les modalités de dicto extérieures au dictum et les modalités de re internes au dictum (verbes modaux, temps et modes verbaux). Gosselin (2010 : 18) distingue encore modalité (signification linguistique) et force illocutoire (performative, qui intègre les situations juridiques, à savoir : fonctions et compétences des participants, ordre, etc.). Le caractère performatif de la modalité déontique a déjà été signalé implicitement par Jedrzejko (1987) qui constate qu'elle se réalise par l'exécution de l'acte exigé. L'analyse des expressions de la modalité déontique (volitive) avec leur force illocutoire a également été donnée par Grzegorczykowa (2001) qui ajoute aussi le jugement axiologique.

Dans les analyses de la modalité *de re*, les linguistes articulent les unités de langue au niveau logique de la modalité. Pour Lyons (1980 : 441), la proposition exprimant la modalité déontique se situe dans une perspective temporelle : elle décrit un acte accompli lié à l'obligation, l'interdiction ou la permission, mais elle se rapporte à l'avenir, car les conséquences d'un acte sont toujours dans le futur. L'auteur aborde aussi la problématique du rapport entre les

sources et les causes de l'obligation et de l'interdiction : « personne ou institution qui font autorité, principes moraux, normes sociales et juridiques, etc. » (*op.cit.*) qui incitent les personnes à agir et qui sont responsables de l'obligation.

Analysant des énoncés avec des relations modales dans les textes normatifs contemporains, Łapa (2015 : 46) précise le statut du sujet dans l'espace administratif et juridique où il fait partie d'une structure définie (en tant que 'participant dominant' ou 'participant subordonné'). La relation modale d'obligation exprimée par le prédicat *mieć prawo do* ('avoir droit à') dont le sujet est 'participant subordonné', concerne tout de même le 'participant dominant' qui peut être exprimé ou pas. Par exemple, dans la Constitution de la République de Pologne (CP), il est exprimé et introduit par les prépositions ou par les locutions prépositives :

CP art.32.1. Wszyscy mają prawo do równego traktowania przez władze publiczne ('Tous ont droit à un traitement égal par les pouvoirs publics.')

CP art. 36. Podczas pobytu za granicą obywatel polski ma prawo do ochrony ze strony Rzeczypospolitej Polski. ('Le citoyen polonais en séjour à l'étranger a le droit de bénéficier de l'assistance de la République de Pologne.')

L'auteur analyse ces relations au niveau de l'énoncé : la préposition przez (art.32.1.) et la locution prépositive ze strony (art.36). Les deux relient le nom déverbal (traktowanie, ochrona) désignant l'événement et le nom désignant le 'participant dominant' (władze publiczne, Rzeczpospolita Polska). Si nous restituons les phrases à partir de leurs nominalisations, nous retrouvons le nom désignant le 'participant dominant' en position du sujet grammatical: Władze publiczne traktują równo wszystkich. Rzeczpospolita Polska chroni obywatela polskiego za granicą. Dans ces phrases, la modalité déontique est de dicto. Łapa (2015: 50) conclut qu'il existe deux types de modalité, avec ou sans expressions modales, ce qui correspond à la distinction logique fondamentale entre modalité de dicto et modalité de re. Dans les exemples analysés la modalité déontique de re concernant le 'participant dominant' est inférée à partir de l'expression qqn ('participant subordonné') avoir droit à qqc qui implique qqc est du à qqn ('participant subordonné') avec le sujet implicite dans la phrase active ('participant dominant') doit qqc à qqn ('participant subordonné'), le verbe devoir exprimant explicitement l'obligation⁷.

⁷ Les verbes déontiques (exprimant la modalité *de re*) ont été l'objet d'études en polonais, comme par exemple celle de Jędrzejko (1987). Les limites de cet article ne nous permettant pas

Peut on parler de la modalité déontique de certitude ? Gosselin (2010 : 16) évoque la certitude à propos de la valeur modale du futur simple : « nous éprouvons, à chaque instant des certitudes quant à l'avenir, que le langage ne nous empêche nullement d'exprimer, voire de souligner : *Je sais / suis certain / te jure qu'il reviendra*. » Dans les textes juridiques on parle des « opérateurs lexicaux » *de re* exprimant a certitude : *je suis sûr, certain*.

Le lien entre l'obligation et la certitude est prouvé par l'analyse sémantique du verbe exprimant la certitude : *garantir* 's'engager à réaliser ou à faire réaliser quelque chose' ou 'répondre du respect de quelque chose de convenu' (TLFi). L'engagement, tout comme la responsabilité, implique l'obligation de réaliser ou de faire réaliser quelque chose. La modalité de certitude précise donc la modalité déontique d'obligation, et même l'intensifie.

2. LES VERBES FRANÇAIS ET POLONAIS EXPRIMANT LA MODALITÉ DÉONTIQUE DE CERTITUDE

Les verbes exprimant *de re* la modalité de certitude, les plus fréquents et relevés dans les textes du corpus, sont *garantir* et *assurer* en français, et *gwarantowaé*, *zapewniaé*, *zabezpieczaé* en polonais. Avant de les décrire dans leurs réalisations discursives, nous présenterons leur étymologie et leurs structures prédicatives en langue.

2.1 ANALYSE ÉTYMOLOGIQUE ET LEXICOGRAPHIQUE DES VERBES FRANÇAIS ET POLONAIS

L'analyse étymologique permet de situer les contextes d'apparition des verbes modaux de certitude et de définir leur sens de départ.

Les deux verbes français sont des emprunts, selon les informations données par le dictionnaire TLFi. Historiquement, le premier verbe est le verbe assurer emprunté au b. lat. *assecurare, attesté en lat. médiév., apparu en français depuis environ l'an 1000, au sens 'mettre en sécurité, protéger'. Le

_

de les présenter plus amplement, signalons deux mémoires de maîtrise consacrées à des études comparatives des verbes et des expressions déontiques dans les textes juridiques, celui de Adamczyk (2013) étudiant les textes parallèles français et polonais que sont les textes législatifs choisis de l'Union Européenne (règlements, directives, décisions), celui de Wachnik (2015) étudiant les textes comparables français et polonais (codes civils). Une esquisse des expressions déontiques dans les textes constitutionnels de langue espagnole et dans la Constitution de la République de Pologne a été publiée par Nowak (2009).

sens modal 's'engager à indemniser, indemniser' est attesté au début du XIIIes. Le verbe garantir est un verbe dénominal, dérivé de garant 'personne qui certifie la vérité de quelque chose, qui répond de quelque chose'. Il apparaît vers 1100 avec l'orthographe guarantir. Il provient de l'a. b. frq *warjan (TLFi) au sens 'désigner quelque chose comme vrai' cf. a. h. all. (bi)warian 'éprouver, vérifier' (formé à partir du rad. wari- 'vrai' cf. all. wahr « id. »; m. h. all. (be)waeren 'désigner quelque chose comme vrai; éprouver, vérifier'; all. bewähren 'faire ses preuves'. Il faut donc souligner qu'à l'origine, les deux verbes modaux français de certitude désignaient une action, celle de protéger (assurer) ou celle d'attester la vérité (garantir).

En polonais seul le verbe gwarantować est un emprunt. Selon Bruckner (1927) il est formé à partir de l'etymon gwar ('vrai') emprunté à l'allemand, connu en ancien polonais déjà au XV et XVI s.8, et le nom gwarancja est employé dans les constructions udzielać gwarancji, dawać gwarancję dans le contexte juridique au sens 'attester la vérité au tribunal'. Le verbe zapewnić – zapewniać est un verbe parasynthétique formé à partir de l'adjectif pewny ('sûr'). Il a le sens modal de certitude ('oświadczyć komuś, że coś jest lub będzie na pewno' - 'déclarer à quelqu'un que quelque chose est ou sera certainement'), de certifier la vérité de quelque chose. Il peut aussi avoir le sens factitif ('sprawić, że coś się stanie lub ktoś uzyska coś' – 'rendre qqc sûr') qui correspond au sens du verbe français assurer 's'engager à', plus spécifiquement, selon le TLFi dans le domaine juridique 'faire le nécessaire pour rendre aussi certaine que possible la réussite d'une opération généralement de quelque durée', dans le domaine de l'administration 'faire fonctionner avec le maximum de garantie un service public'. Notons encore le verbe zabezpieczyć - zabezpieczać formé à partir de l'ancien polonais piecza ('staranie, opieka' -'protection'), (cf. Bruckner 1927) qui a le sens modal de certitude ('zapewnić ochrone przed czymś niebezpiecznym lub szkodliwym' – 'assurer à quelqu'un la protection contre les dangers', 'zapewnić komuś środki do życia'- 'assurer à quelqu'un les moyens de subsistance').

Remarquons aussi que tous les verbes modaux de certitude français et polonais sont dérivés à partir de la base nominale ou adjectivale désignant la vérité ou la sécurité, tandis que le verbe de la paraphrase dérivationnelle exprime la relation modale proprement dite.

⁸ Brückner Aleksander, 1927, Słownik etymologiczny języka polskiego, Kraków, Krakowska Spółka Wydawnicza.

Selon les auteurs de *Wielki słownik wyrazów obcych* (sous la dir. de. Mirosław Bańka, Warszawa, PWN 2007) il est emprunté au français *gwar*.

2.2 STRUCTURES PRÉDICATIVES DES VERBES DE « MODALITÉ DE CERTITUDE »

En tant que verbes exprimant une modalité, les verbes de certitude introduisent la prédication sur l'action visée par l'obligation. Les structures prédicatives de ces énoncés expliquent le sens des verbes modaux en contextes. L'analyse syntaxique se situe au niveau conceptuel sous-jacent au texte et donne le cadre d'explication du sens des verbes.

Pour les textes constitutionnels analysés, l'obligation juridique exprimée dans la modalité *de re* concerne les participants dominants, autorités (personne ou institution) d'un ordre supérieur (Ns) par rapport au participant subordonné d'un ordre inférieur (Ni) et qui répondent de leurs actes devant une autre autorité (N). L'action de Ns (chef de l'Etat, agents publics de l'administration) porte sur un objet (O), constituant la matière constitutionnelle, qui est en rapport avec Ni (citoyens, institutions, pays) ou N (sources des normes). Les sources des obligations de Ns découlent des principes moraux et des normes juridiques et sont situées dans la modalité *de dicto*.

Sur le plan syntaxique, les verbes de certitude sont des prédicats P1 et introduisent des prédicats d'action P2. Selon les définitions lexicographiques, ils peuvent exprimer la responsabilité (définie avec le verbe *répondre de*), l'obligation (définie avec le verbe *s'engager*) ou la factitivité (avec le verbe factitif *faire*). Nous allons présenter les structures prédicatives des verbes de certitude français et polonais suivant ces verbes précisant leur sens :

Seul le prédicat *garantir* et *gwarantować* exprime la responsabilité définie par le verbe *répondre de* et *odpowiadać za* :

L'obligation définie avec le verbe *s'engager* ('lier (sa conscience) par une promesse, une convention ou une obligation librement consentie, en vue d'une action précise ou d'une situation donnée' (TLFi)) et *zobowiązywać się* ('oświadczyć komuś, że coś jest lub będzie na pewno' (SJP)) est exprimée dans les structures prédicatives suivantes :

P1 [Ns garantit à N] que P2 [Ns faire qqc]

's'engager à réaliser ou à faire réaliser quelque chose'

P1 [Ns s'engager envers Ni] que P2 [Ns réaliser No]

P1 [Ns assurer N] que P2 [Ns veiller sur Ni, fournir / donner No à Ni]

's'engager à réaliser ou à faire réaliser quelque chose'

P1 [Ns s'engager envers Ni] que P2 [Ns protéger Ni, fournir / donner No à Ni]

P1 [Ns zapewnia N] że P2 [Ns wykonać, dostarczać No Ni]

's'engager à réaliser ou à faire réaliser quelque chose'

P1 [Ns zobowiązuje się wobec Ni] że P2 [Ns wykona, dostarczy No Ni]

La factitivité définie avec le verbe factitif *faire* est réalisée dans les structures prédicatives réduites :

P1 [Ns *garantit* [No] \hat{a} Ni] est une forme réduite de la prédication complète :

P1 [Ns faire le nécessaire] **pour que** P2 [Ns ou N fournir / donner No à Ni (citoyens, institutions, pays)]

La réduction de P2 avec le deuxième prédicat a pour effet d'attribuer le sens de ce prédicat au prédicat de modalité. Par exemple : P1 [Ns garantit la sécurité à Ni] a le sens = Ns donne la sécurité à Ni, Ns protège Ni. Le dictionnaire TLFi donne l'exemple avec la construction réduite garantir une personne ou un bien contre (un risque) avec le sens 'protéger contre, mettre à l'abri de quelque chose'.

P1 [Ns *assure* [No] \hat{a} Ni] est aussi une forme réduite de la prédication complète, mais le sens change :

'faire le nécessaire pour rendre P2 aussi certaine que possible'

P1 [Ns faire le nécessaire] **pour que** P2 [N fournir / donner No à Ni (citoyens, institutions, pays)]

Dans les phrases de type P1 [Ns assurer No (bien, droit, ...) [P2] à Ni] le prédicat de modalité assurer a le sens du prédicat de l'action ('fournir', 'donner').

Nous pouvons parler d'une certaine métonymie qui s'opère dans les structures prédicatives réduites lorsque le verbe modal (garantir, assurer) prend la place du verbe d'action (protéger, fournir, donner) et donne ainsi

lieu à une fusion des deux structures prédicatives. Cette fusion a pour effet une lecture pertinente centrée sur No qui désigne l'objet de l'action modalisée par la certitude et le présente comme bénéficiare.

Le verbe polonais *zapewniać* a une structure prédicative réduite parallèle à celle du verbe *assurer* :

De ce fait, se produit la même opération métonymique qui était décrite pour les verbes français.

Le verbe polonais *zabezpieczać* au sens de 'protéger', 'mettre en sécurité' a la structure prédicative :

```
P1 [Ns zabezpiecza No (bien, droit, ...) Ni]
```

'zapewnić ochronę przed czymś niebezpiecznym lub szkodliwym'

' uczynić bezpiecznym'

En tant que synonyme de gwarantować ou de zapewniać au sens

'zapewnić utrzymanie się czegoś w dotychczasowym stanie'

'zapewnić komuś środki do życia'

il exprime la modalité de certitude, mais son emploi dans ce sens n'est pas noté dans les textes normatifs polonais contemporains.

Nous allons comparer les structures prédicatives de ces verbes, telles que nous les offre le système de chaque langue, française et polonaise, et leurs transformations morphosyntaxiques réalisées dans les textes de la constitution d'Etat et de la constitution de l'Eglise catholique.

3. ANALYSE SÉMANTIQUE ET SYNTAXIQUE DES VERBES MODAUX DE CERTITUDE DANS LES TEXTES CONSTITUTIONNELS

De par leur situation dans les textes constitutionnels, les verbes modaux de certitude font l'objet de recherches en linguistique et en terminologie. Le verbe en terminologie⁹ a été étudié déjà par Guilbert (1973), puis par Rey

⁹ Pour présenter l'histoire des études sur les verbes dans les textes spécialisés, nous nous référons à la présentation de L'Homme (1998), la modifiant et commentant.

(1979) et Sager (1990). Les chercheurs ont cependant lié ces verbes aux noms, soit par la dérivation (noms d'action ou verbes dénominaux, cf. Guilbert, Sager), soit par la dénomination des actions des objets dénotés par des noms (cf. Rey). Les verbes en terminologie sont appelés *verbes spécialisés* (en lexicologie spécialisée, (L'Homme 1998); en terminologie juridique, (Lerat 2002), (Pimentel 2012)) ou *verbes terminologiques* (L'Homme 2012), voire même verbes à arguments spécialisés (Blanco 2000). Une évidence est soulignée: il y a des verbes propres à un domaine spécialisé et des emplois spécialisés des verbes de langue générale.

Les modèles théoriques adoptés pour décrire les verbes en terminologie sont présentés de manière exhaustive et critique par L'Homme (2012) et par Tchami (2014). Nous retenons la méthode lexique-grammaire fondée sur la théorie distributionnelle-transformationnelle de Harris (1964), élaborée par Maurice Gross (1967, 1981), développée par l'équipe de Gaston Gross (1996), appliquée au domaine juridique par Lerat (2002), et fréquemment adoptée en linguistique. Récemment Cetro (2013 : 200-201) justifie l'impact de cette méthode sur la descripion des verbes en terminologie, étudiés aussi « dans une optique contrastive ». Parmi plusieurs avantages, l'auteur indique « la possibilité de désambigüiser un verbe polysémique sur la base de critères distributionnels et transformationnels (c'est-à-dire, le nombre et la nature des actants syntaxiques acceptés dans sa construction de base) » et de préciser « une parenté sémantique, qui pourrait se révéler un appui pour une classification conceptuelle de base ». Ces descriptions sont réalisées à l'aide d'un instrument d'analyse qu'est le prédicat sémantique (introduit par Grosse M. 1981), ou « un schéma de phrase simple prédicat-arguments » (cf. Lerat 2002 : 206). Il est possible de définir un domaine d'emploi spécialisé du verbe par une « classe d'objets » associés aux arguments. Les différents instruments analyse mentionnés méritent une étude précise à part, tenant compte des recherches actuelles incluant le niveau ontologique. Nous avons adopté cette méthode en privilégiant la description distributionnelle-transformationnelle pour l'analyse des verbes au niveau morphosyntaxique et complété par la dimension cognitive, introduisant les « phrases-sources » en tant qu'instruments d'analyse reliant les formes linguistiques aux concepts du niveau ontologique (cf. Śliwa 2013, 2015).

Les verbes modaux de certitude sont des verbes de langue générale, à un sens défini par le domaine d'emploi dans le texte spécialisé. Ils reçoivent le statut de prédicat du terme (verbe terminologique) en vertu d'obligation liée à l'essence des « choses » désignées par les noms des participants (cf. chapitre 1 ci-dessus).

Les verbes modaux de certitude propres au texte constitutionnel d'un Etat (en version originale) et de l'Eglise Catholique (traduit du latin en langues nationales) seront analysés au niveau de la construction syntaxique du verbe en langue et réalisée en discours. Le sens est donné en vertu d'une analyse linguistique permettant de mieux comprendre l'unité lexicale analysée. Cette analyse ne prétend pas être une interprétation juridique qui met en oeuvre un savoir spécialisé, mais correspond à l'interprétation linguistique mentionnée par Krukowski (2002). Les observations porteront sur les transformations opérées sur les structures prédicatives présentées au chapitre 2.2., respectivement celles avec 1) verbe modal de P1 lorsqu'il est à la voix active (structures complète et réduite), à la voix passive ou nominalisé; et avec 2) le verbe d'action de P2 (omis ou nominalisé).

3.1 LES VERBES FRANÇAIS ET POLONAIS DANS LA CONSTITUTION D'ETAT (TEXTE ORIGINAL)

Nous allons analyser les verbes français garantir et assurer dans le texte de la CF, et les verbes polonais gwarantować et zapewniać / zapewnić dans CP pour décrire leurs réalisations morphosyntaxiques en discours spécialisé, propre à chaque langue. Les chiffres indiquant le nombre de leur apparition en discours n'ont pas d'importance statistique, encore moins comparative (chaque texte constitutionnel répond à la réalité socio-politique de l'Etat), mais elles sont données à titre indicatif pour faire voir le rapport entre l'emploi des verbes dans le même texte constitutionnel.

Dans la CF, le verbe *garantir* (4 contextes)¹⁰ a pour sujet le Ns désignant la loi (constitution) ou les règles de la loi. Il a le sens factitif 's'engager à faire respecter ou protéger'.

La structure prédicative P1, par exemple *La Constitution garantit les droits et les libertés*, est modifiée par :

 déplacement des syntagmes dans la phrase à la voix active, à la suite des transformations intervenant dans sa subordination syntaxique en tant que phrase relative :

« ... une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit ... » (CF art. 61-1)

¹⁰ Nous signalons le nom *garant*, emprunté et non pas formé à partir du verbe *garantir*. Il exprime les fonctions du Président de la République (CF art.5, art.64).

- modifications morphosyntaxiques du verbe (participe passé garanti),
 dans la phrase à la voix passive et réduite au syntagme une liberté publique,
 un droit constitutionnellement garanti :
 - « ... lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti [...] » (CF art. 72)
- modifications morphosyntaxiques du verbe (nom déverbal garantie)
 dans la phrase nominalisée :
 - « Une loi organique détermine les emplois ou fonctions [...] en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation [...] » (CF art. 13)
 - « Ces règles ne peuvent porter sur [...] les garanties des libertés publiques [...] » (CF art. 73)

Notons encore l'emploi « absolu » du nom (les garanties fondamentales (CF art. 34), garanties (CF art 74)) qui désigne métonymiquement¹¹ les droits et libertés fondamentaux :

« La loi fixe les règles concernant [...] les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques [...] (CF art 34)

La structure prédicative P2 est modifiée par :

- la réduction de Ni et du verbe d'action (p.ex. respecter, protéger), supposés connus dans le contexte juridique (tous les citoyens, CF art. 61-1, art.72, art.15). Le verbe exprimant la relation entre Ni et No (avoir, posséder), résultant de l'action de respecter ou de protéger, est omis.
- la nominalisation, lorsqu'il est question des activités des Ni (les citoyens expriment les opinions, les partis et les groupements politiques participent à la vie démocratique de la Nation)

« La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation. (CF, art. 4) »

La phrase P2 est alors le SN en fonction du complément du verbe garantir.

¹¹ Cet emploi métonymique du mot *gwarancja* n'est pas créé en polonais où les droits (*prawa*) et libertés (*wolności*) sont exprimées et qualifiées de fondamentales (*podstawowe*) : *gwarancje podstawowych praw i wolności obywateli* (CF art.34 dans la traduction officielle).

Le verbe *assurer* (8 contextes) a pour sujet le Ns désignant l'Etat ou les autorités publiques (le Président de la République, le Premier ministre, le Sénat, l'autorité judiciaire). L'obligation de certitude concernant Ns porte généralement sur les activités des acteurs du pouvoir public désignés par Ni.

Dans ses emplois en discours, nous notons une structure syntaxique complète, avec le prédicat P1 (*Le Président assure qqc à qqn*) et le P2 (*Les pouvoirs publics* [Ni] constitutionnels accomplissent leur mission):

« ... la volonté [du Président] d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. » (CF art.16)

La structure prédicative P2, modifiée par la nominalisation, est la plus représentative (CF art.1, art.5, art.21, art.24, art.25, art.66, art.77). La nominaisation se fait à partir des adjectifs ou de noms (le plus souvent).

Dans l'exemple avec le nom désadjectival égalité :

« La France [...] assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens ... » (CF art.1)

la P2 correspondante reprend tous les éléments : *Tous les citoyens* [Ni] *sont égaux devant la loi*.

De même, dans l'exemple avec le nom déverbal fonctionnement :

« Le Président de la République [...] assure [...] le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ... » (CF art.5)

Le verbe de la P2 (*Les pouvoirs publics* [Ni] *fonctionnent régulièrement*) exprime les activités des autorités publiques soumises à la modalité déontique de certitude exercée par le Président de la République.

En revanche, dans l'exemple:

« Le Premier ministre [...] assure l'exécution des lois. » (CF art.5) le Ni n'est pas exprimé car il est supposé connu.

En comparant l'emploi des verbes français de certitude dans le texte de la CF, nous remarquons des différences dans les prédications sur les participants dominants (Ns) et sur les structures syntaxiques (seul le verbe *garantir* est nominalisé).

Le verbe polonais *gwarantować* apparait seulement dans la Préambule de la CP, lorsque le sujet est le législateur : « ... pragnaç na zawsze zagwarantować prawa obywatelskie » (« ... souhaitant garantir, pour toujours, les droits civiques »).

Les noms *gwarant*, *gwarancja* qui témoignent aussi de l'emprunt au germanique, sont employés dans les contextes bien définis :

- a) le nom *gwarant* fait partie de la prédication sur le président de la République de Pologne : (CP art.126. 1.) « Prezydent Rzeczypospolitej Polskiej jest [...] gwarantem ciągłości władzy państwowej. » (« Le Président de la République de Pologne est [...] le garant de la continuité des pouvoirs publics. »),
- b) le nom *gwarancja* est employé en contexte financier : « udzielać gwarancji finansowych » (« octroyer des garanties ») (CP art.216.4-5, art.221).

Le verbe spécialisé pour exprimer dans la CP la modalité de certitude est le verbe *zapewniać* / *zapewnić* (relevé 28 fois). Il a pour sujet Ns désignant l'Etat ou les autorités publiques.

Le verbe *zapewnić*¹² en construction syntaxique réduite est employé dans sa forme flexionnelle, parallèle à la construction du verbe français *garantir* (cf. CF art.61-1), comme dans l'exemple :

- « Rzeczpospolita Polska [...] zapewnia wolności i prawa człowieka i obywatela oraz bezpieczeństwo obywateli ...» (CP art. 5)
- (« La République de Pologne [...] garantit les libertés et les droits de l'homme et du citoyen ainsi que la sécurité des citoyens ...» (CP art. 5))

La structure prédicative de P1 est modifiée par :

- les modifications morphosyntaxiques du verbe (participe passé zapewniony) dans la voix passive et réduite au syntagme nominal (wolności i prawa zapewnione w Konstytucji):
 - « Kto znajduje się pod władzą Rzeczypospolitej Polskiej, korzysta z wolności i praw zapewnionych w Konstytucji. » (CP art. 37.1)
 - (« Tous ceux qui relèvent de la puissance de la République de Pologne bénéficient des libertés et des droits garantis par la Constitution. » (CP art. 37.1))

¹² Outre les articles de la CP cités ci-dessous, cette construction est réalisée dans les articles suivants : art. 11, art. 12, art. 14, art 26, art. 35.1, art. 41.1, art. 49.1, art. 50.1, art. 57.1, art. 58.1, art. 59.1, art. 68.2, art. 70.4-5, art. 73, art. 74.1, art. 167.1, art. 178.2, art. 195.2.

Cette construction polonaise est parallèle à la construction français avec le verbe *garantir* (cf. CF art. 72).

- le remplacement du sujet (*Rzeczpospolita Polska, Konstytucja*) par le pronom *się* lorsque le verbe de certitude est à la voix passive pronominalisée :
 - « Każdemu zapewnia się nietykalność osobistą i wolność osobistą. » (CP art. 41)
 - (« L'inviolabilité et la liberté personnelles sont garanties à chacun. » (CP art. 41))
- les modifications morphosyntaxiques du verbe (nom déverbal zapewnienie) dans la phrase nominalisée :
 - «W celu zapewnienia zawodowego, rzetelnego, bezstronnego i politycznie neutralnego wykonywania zadań państwa, w urzędach administracji rządowej działa korpus służby cywilnej. » (CP art. 153.1)
 - (« En vue de garantir une exécution professionnelle, honnête, impartiale et politiquement neutre des missions de l'Etat, il existe un corps de fonctionnaires publics de l'administration gouvernementale. » (CP art. 153.1))

La structure prédicative P2 est modifiée par :

- la réduction du Ns (identique au Ns dans P1 ou supposé connu); du passage ci-dessus (CP art. 5) nous pouvons restituer la P2 : Rzeczpospolita Polska szanuje i chroni wolności i prawa człowieka i obywatela oraz bezpieczeństwo obywateli. Par conséquent, les verbes mieć ('avoir') ou posiadać ('posséder') expriment la relation entre Ni et No qui en résulte.
- la nominalisation¹³ lorsqu'il y a les noms désadjectivaux (rzetelność, sprawność) dans
 - «... działaniu instytucji publicznych zapewnić rzetelność i sprawność ... » (CP Pr)
 - «... assurer un fonctionnement régulier et efficace des institutions publiques... » (CP Pr)

à partir de la phrase de base *Rzeczpospolita Polska zapewnia, że działania instytucji publicznych będą rzetelne i sprawne*. La nominalisation se fait aussi à partir des verbes (p.ex. *chronić*) dans :

- « Rzeczpospolita Polska [...] zapewnia ochronę środowiska ... » (CP art. 5)
- $(\text{``A R\'epublique de Pologne}\ [\dots]\ assure\ la\ protection\ de\ l'environnement\ \dots)* (CP\ art.\ 5))$

à partir de la phrase de base : Rzeczpospolita Polska chroni środowisko.

¹³ Outre les articles de la CP cités ci-dessous, cette construction est réalisée dans les articles suivants : art. 15.1-2, art. 38, art. 49.1, art. 72.1.

Au terme de l'analyse de l'emploi de verbes de ceritude dans les textes de constitution d'Etat, quelques remarques conclusives s'imposent. Nous avons vu que la réalisation discursive des verbes modaux de certitude est étroitement liée à l'expression de la matière constitutionnelle de l'Etat et au style juridique propre à ce type de texte. L'emploi des verbes français (garantir et assurer) dépend du type des participants dominants (autorités supérieures) sur lesquels porte la prédication sur les obligations. En polonais l'emploi du verbe gwarantowaé est restreint, par contre le verbe zapewnié est représentatif du style constitutionnel et il exprime les obligations des participants dominants mentionnés dans la CP. Les transformations syntaxiques caractéristiques du style juridique, à savoir la voix passive parallèle dans les deux langues et la pronominalisation passive seulement en polonais, sont fréquentes dans les textes constitutionnels aussi.

3.2 LES VERBES FRANÇAIS ET POLONAIS DE LA CONSTITUTION DE L'EGLISE *GAUDIUM ET SPES* (TEXTE TRADUIT DU LATIN)

Pour la descritpion des réalisations discursives des verbes de certitude dans le texte constitutionnel de l'Eglise Catholique, il s'est avéré opportun de donner les équivalents car il s'agit des textes parallèles qui ont le même contenu et de donner l'ensemble des contextes d'emploi des verbes de certitude en version française et en version polonaise.

Dans la GS en version française, le verbe *garantir* (11 contextes) a pour sujet le Ns désignant différents participants (pouvoirs publics, institutions) ou il n'est pas exprimé :

garantir (GS41.3) (GS52.2) (GS66.3)	zabezpieczać (GS41.3) (GS52.2) (GS66.3)
garantir (GS25.2) (GS73.2)	ochrona (GS25.2) (GS73.2)
garantir (GS29.4)	strzec (GS29.4)
garantir (GS29.2)	gwarantować (GS29.2)
garantie (GS82.1)	gwarancje (GS82.1)
garantir (GS69.2)	dostarczyć (GS69.2)
garantir (GS71.3)	ustanowić (GS71.3)
garantie (GS82.1)	poszanowanie (GS82.1)

Tableau 1. Le verbe *garantir* dans la GS et ses équivalents polonais

166 DOROTA ŚLIWA

Il est employé le plus souvent au sens de 'protéger', comme en témoignent six verbes correspondants dans la version polonaise (zabezpieczać – 'mettre en sécurité', chronić et strzec – 'protéger'). Le sens factitif et de 'respect' est réalisé dans cinq contextes et il est exprimé en polonais par les verbes gwarantować et sa forme nominalisé gwarancje, dostarczyć ('fournir'), ustanowić ('instituer'), poszanowanie ('respect').

La structure prédicative P1 est complète avec le verbe à la voix active, par exemple

« Il faut garantir le droit de procréation des parents et le droit d'élever leurs enfants au sein de la famille. » (GS52.2)

Le verbe *garantir* est employé ici au sens sens factitif 's'engager à faire respecter ou protéger' réalisé dans CF.

Lorsque la phrase avec le verbe *garantir* se touve en position P2, elle est modifiée par :

- les modifications morphosyntaxiques du verbe (participe passé garanti),
 dans la phrase P2 à la voix passive :
 - « ... l'Église, en vertu de l'Évangile qui lui a été confié, proclame les droits des hommes, reconnaît et tient en grande estime le dynamisme de notre temps qui, partout, donne un nouvel élan à ces droits. Ce mouvement toutefois doit être imprégné de l'esprit de l'Évangile et garanti contre toute idée de fausse autonomie. » (GS41.3)

Dans la phrase à la voix active [*Une autorité publique*] garantit ce mouvement [donner un nouvel élan aux droits de l'homme] contre toute idée de fausse autonomie, le verbe garantir a le sens de 'protéger'.

- les modifications morphosyntaxiques du verbe (nom déverbal garantie)
 dans la phrase nominalisée :
 - « ... l'institution d'une autorité publique universelle, reconnue par tous, qui jouisse d'une puissance efficace, susceptible d'assurer à tous la sécurité, le respect de la justice et la garantie des droits. (GS82.1)

Dans la phrase P2 [*Une autorité publique*] garantit les droits, le verbe garantir est employé au sens sens factitif caractéristique au texte de la CF.

De même, le verbe *assurer* (23¹⁴ contextes) a pour sujet le Ns désignant différents participants (pouvoirs publics, institutions) ou il n'est pas exprimé :

¹⁴ Le chiffre donné ne correspond pas au nombre des contextes, car le verbe est parfois employé deux ou trois fois dans le même passage.

assurer (GS67.2) (GS81) (GS82.1)	zapewniać (GS67.2) (GS81) (GS82.1)
assurer (GS41.2)	zabezpieczyć (GS41.2)
assurer	autres verbes ou expressions correspondants (GS31), (GS40.2), (GS52.3) (GS60.1) (GS66.3) (GS70), (GS71.6) (GS72.1) (GS73.3) (GS75.1) (GS78.1) (GS79.4) (GS81) (GS82.4)

Tableau 2. Le verbe assurer dans la GS et ses équivalents polonais

Il est employé au sens factitif, comme en témoignent trois occurences du verbe polonais correspondant zapewniać mais le plus souvent avec un autre sens que nous reprendrons au chapitre 4, et qui est dans les constructions telles que assurer la réalisation de (GS60.1), assurer la subsistance de (GS67.2), assurer les charges de qqn (cf. GS75.1), assurer un juste équilibre entre (GS70), assurer l'équilibre de forces adverses (GS78.1), assurer une paix universelle (cf. GS82.4).

La structure prédicative P1 avec le verbe *assurer* à la voix active, avec tous les participants (Ns (*autorité publique universelle*), Ni (*tous*), No (*sécurité, justice, droits*) introduit la structure prédicative P2, modifiée souvent par la nominalisation :

« ... une autorité publique universelle, reconnue par tous, qui jouisse d'une puissance efficace, susceptible d'assurer à tous la sécurité, le respect de la justice et la garantie des droits. » (GS82.1)

Dans l'exemple cité, les noms déverbaux *respect, garantie* sont formés à partir des verbes *respecter*, *garantir* dans les phrases-sources reconstituées : *Une autorité publique universelle respecte la justice. Une autorité publique universelle garantit à tous les droits*.

Dans la traduction polonaise de la GS, le verbe de certitude le plus fréquent est le verbe *zabezpieczyć* (10 contextes) :

zabezpieczyć (GS41.3), (GS52.2), (GS66.3)	garantir (GS41.3), (GS52.2), (GS66.3)
zabezpieczyć (GS76.2), (GS78.2)	sauvegarder (GS76.2) (GS78.2)
zabezpieczyć (GS41.2) (GS71.6) (GS82.1) (GS83)	autres verbes ou expressions correspondants (GS41.2) (GS71.6) (GS82.1) (GS83)

Tableau 3. Le verbe zabezpieczyć dans la GS et ses équivalents français

Deux sens sont attestés: le sens factitif (comme en témoigne le verbe français correspondant *garantir*) et le sens 'protéger' (le verbe français correspondant *sauvegarder* et autres).

Le sens factitif du verbe *zabezpieczyć coś* 'uczynić coś bezpiecznym' ('mettre qqc en sécurité') n'est pas souvent compatible avec le sens des autres unités lexicales en contexte. Aussi bien dans P1 à la voix active :

« Należy zabezpieczyć prawa rodziców do rodzenia potomstwa i wychowywania go na łonie rodziny. » (GS52.2)

(« Il faut garantir le droit de procréation des parents et le droit d'élever leurs enfants au sein de la famille. » (GS52.2))

lorsque le syntagme restitué *uczynić bezpiecznym prawa rodziców do* ('mettre en sécurité les droits des parents de ...'), que dans la P1 à la voix passive :

« ... wszyscy powinni przyczynić się do tego [...] żeby rozbrojenie faktycznie się zaczęło, żeby postępowało [...] zgodnie z umową, *zabezpieczone* naprawdę skutecznymi *gwarancjami*. » (GS82.1)

(«... tous doivent travailler [...] Pour que la réduction des armements commence à devenir une réalité, [...] à la même cadence, en vertu d'accords, et être *assortie* de *garanties* véritables et efficaces. » (GS82.1))

lorsque le syntagme restitué zabezpieczyć rozbrojenie gwarancjami n'est pas une construction zabezpieczyć coś gwarancjami propre au polonais, mais à la place on pourrait proposer la collocation obwarować coś gwarancjami, à savoir: obwarować rozbrojenie gwarancjami. Cette collocation correspond à la collocation française assortir qqc de garanties, réalisée dans la traduction française.

Le sens 'protéger' est dans la construction du verbe *zabezpieczyć coś przed czymś* 'protéger quelque chose de quelque chose'. Nous le rencontrons dans la construction complète à la voix active (*zabezpieczyć*):

« Mocą tej wiary Kościół jest zdolny jak *zabezpieczyć* godność natury ludzkiej przed wszelkimi zmianami poglądów [...] Przez żadne prawa ludzkie godność osobista i wolność człowieka nie da się tak stosownie *zabezpieczyć*, jak przez Ewangelię Chrystusowa powierzoną Kościołowi. » (GS41.2)

(« Appuyée sur cette foi, l'Église peut *soustraire* la dignité de la nature humaine à toutes les fluctuations des opinions [...] Aucune loi humaine ne peut *assurer* la dignité personnelle et la liberté de l'homme comme le fait l'Évangile du Christ, confié à l'Église. » (GS41.2))

Nous le rencontrons aussi à la voix passive sous forme de participe passé (zabezpieczone):

« Ulegamy bowiem pokusie mniemania, że nasze prawa osobiste są tylko wtedy w pełni zabezpieczone, kiedy wyłamujemy się spod wszelkiej normy prawa Bożego. » (GS41.3)

(« Nous sommes, en effet, exposés à la tentation d'estimer que nos droits personnels ne sont pleinement maintenus que lorsque nous sommes dégagés de toute norme de la loi divine. » (GS41.3))

Cependant, dans les contextes où No désigne la dignité de la nature humaine ou les droits, l'emploi de ce verbe en polonais est discuté.

Le deuxième verbe de certitude relevé de la traduction polonaise de la GS est le verbe *zapewniać* (8 contextes) :

zapewniać (GS52) (GS67) (GS81) (GS82)	assurer (GS52) (GS67) (GS81) (GS82)
zapewniać (GS17) (GS52) (GS60.1) (GS87)	autres verbes ou expressions correspondants (GS17) (GS52) (GS60.1) (GS87)

Tableau 4. Le verbe zapewniać dans la GS et ses équivalents français

La construction complète de ce verbe avec tous ses actants (*Uznana przez wszystkich uznanej władza publiczna* [Ns] *zapewnić wszystkim* [Ni] *bezpieczeństwo* [No] ... (*Une autorité publique universelle* [Ns] *assurer à tous* [Ni] *la sécurité* [No] ...) comprend la P2 réduite à No donnant lieu à la métonymie du verbe modal à partir de laquelle il est possible de restituer la P2 avec le prédicat : *Władza publiczna daje wszystkim bezpieczeństwo* ('L'autorité publique donne la sécurité à tous'). Elle est illustrée dans :

« Wymaga to oczywiście ustanowienia jakiejś powszechnej, przez wszystkich uznanej władzy publicznej, która by rozporządzała skuteczną siłą, zdolną wszystkim zapewnić zarówno bezpieczeństwo, jak i przestrzeganie sprawiedliwości oraz poszanowanie praw. » (GS82)

(« Ce qui assurément, requiert l'institution d'une autorité publique universelle, reconnue par tous, qui jouisse d'une puissance efficace, susceptible d'assurer à tous la sécurité, le respect de la justice et la garantie des droits. » (GS82))

La P1 avec le verbe modal est suivie d'une P2 nominalisée restituée à partir des noms déverbaux *przestrzeganie sprawiedliwości* ('respect de la justice'), *poszanowanie praw* ('respect des droits'). Les actants respectifs

sont restitués à partir du contexte : Władza publiczna przestrzega sprawie-dliwość ('L'autorité publique respecte la justice.'), Władza publiczna szanuje prawa ('L'autorité publique respecte les droits.').

Les constructions avec P2 réduites sont représentatives pour ce verbe dans la GS :

- « Chrześcijanie [...] będą zapewniać jej [rodzinie] korzyści odpowiadające czasom dzisiejszym. » (GS52.3)
- (« Les chrétiens [...] lui [à la famille] assureront les avantages qui conviennent aux temps nouveaux. » (GS52.3))
- « ... zapewnić formację religijną lub przynajmniej pełną naukę moralności. » (GS87.3)
- (« ... la possibilité d'une formation religieuse ou, à tout le moins, d'une éducation morale sans faille. » (GS87.3))

Le verbe modal de la P1 est aussi à la voix passive (participe passé *za-pewniona*):

- $\ll\dots$ opieka domowa matki, jakiej potrzebują zwłaszcza młodsze dzieci, winna być zapewniona \dots » (GS52.1)
- (« ... il faut aussi permettre à la mère, dont les enfants, surtout les plus jeunes, ont tant besoin, de prendre soin de son foyer ... » (GS52.1))

La P1 restituée [Ns] zapewnić dzieciom [Ni] opiekę domową matki [No] ('assurer aux enfants que leur mère prenne soin d'eux au foyer') contient la P2 réduite au No et qu'on peut restituer avec le verbe mieć ('avoir') : Dzieci [Ni] mają opiekę domową matki [No].

Pour conclure l'analyse des réalisation discursives des verbes modaux dans les textes constitutionnels nous constatons les différences syntaxiques et sémantiques en fonction de la constitution d'Etat ou de la constitution de l'Eglise Catholique. Ainsi, dans la CF le verbe garantir est le plus représentatif, et le verbe assurer se place en deuxième position. L'ordre selon la fréquence est renversé pour la traduction française de la GS: assurer, garantir. Le verbe assurer est employé au sens régulier dans la CF, mais dans la GS il forme des collocations dans des contextes variés. Dans la CP les verbes de certitude sont en premier lieu zapewniaé, propre au texte normatif, et en deuxième lieu gwarantowaé. Dans la traduction polonaise de la

GS il y a aussi le verbe *zapewniać*, propre à ce texte normatif, et le verbe *za-bezpieczać* dont l'emploi ne correspond pas toujours au style du texte constitutionnel.

4. LES VERBES DE CERTITUDE FRANÇAIS ET POLONAIS TRADUITS DANS LES TEXTES CONSTITUTIONNELS

Pour examiner les équivalents des verbes de certitude relevés dans les textes constitutionnels, nous avons choisi le critère commun qui est celui du domaine désigné par No sur lequel porte l'action modalisée. En un premier temps nous analyserons les verbes avec No désignant les valeurs (droits, libertés, dignité, paix et sécurité), en un deuxième temps le No désignant les conditions, moyens, ressources, etc.

4.1 LA CERTITUDE PORTANT SUR LES VALEURS (DIGNITÉ, PAIX, LIBERTÉ) ET LES DROITS FONDAMENTAUX

La certitude (exprimée dans la P1 avec les verbes modaux) porte sur l'action de respecter et de protéger les valeurs et les droits fondamentaux, la P2 a la structure prédicative Ns respecte / szanuje, protège / chroni No qui appartiennent à Ni, à laquelle est liée la prédication sur les conséquences, Ni (homme, citoyen) a / possède No (libertés, droits) qui lui est dû.

Les verbes modaux de certitude qui ont pour No (libertés, droits / wolności, prawa) appartenant à Ni (homme, citoyen / człowiek, obywatel) sont les suivants dans les constitutions d'Etat:

CF-fr garantir	CP-pl zapewniać
CF13, CF61-1, CF34, CF72, CF73	CP5, CP37, CP72
CF-pl gwarantować	CP-fr garantir

Tableau 5. Les verbes de certitude dans les constitutions d'Etat, portant sur les valeurs

Dans les articles de la CF cités, le verbe *garantir*, employé à la forme nominalisée ou à la voix passive, est traduit en polonais par le verbe *gwarantowaé* dans la forme nominalisée ou à la voix passive :

« Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, [...] » (CF13)

«Ustawa organiczna określa urzędy lub funkcje inne niż wymienione w ustępie trzecim, na które z uwagi na ich znaczenie dla zagwarantowania praw i wolności, życia ekonomicznego i społecznego Narodu, [...] » (CF13)

Dans les articles de la CP ci-dessous, le verbe modal exprimant la certitude est le verbe *zapewniać*, et non pas le verbe *gwarantować* choisi par les traducteurs de la CF. Cependant les modifications morphosyntaxiques, notamment la nominalisation, ont donné certaines séquences figées, comme *zagwarantowanie praw i wolności* ('garantie des droits et libertés') qui justifient l'équivalent polonais *gwarantować* nominalisé ou à la voix passive.

Le verbe *zapewniać* est choisi par les spécialistes comme approprié pour la CP. Il est traduit en français par le verbe *garantir* à la voix active :

« Rzeczpospolita Polska [...] zapewnia wolności i prawa człowieka i obywatela oraz bezpieczeństwo obywateli [...] » (CP art.5)

« La République de Pologne [...] garantit les libertés et les droits de l'homme et du citoyen ainsi que la sécurité des citoyens [...] » (CP art.5)

Il est également à la voix passive et traduit par le verbe *garantir* qui est approprié pour le style constitutionnel français :

«Kto znajduje się pod władzą Rzeczypospolitej Polskiej, korzysta z wolności i praw zapewnionych w Konstytucji. » (CP art.37.1)

«Tous ceux qui relèvent de la puissance de la République de Pologne bénéficient des libertés et des droits garantis par la Constitution. » (CP art.37.1)

Pour résumer l'emploi des verbes de certitude dans les textes législatifs avec le No désignant les libertés et les droits fondamentaux, nous remarquons qu'en français il y a le verbe *garantir* tandis qu'en polonais les verbes *zapewniaé* (dans le texte original) et *gwarantowaé* (dans le texte traduit du français) donnent lieu à une synonymie que seuls les juristes peuvent expliquer.

Les verbes modaux de certitude qui ont pour No (*droits / prawa*) de Ni (*homme, personne / człowiek, osoba*) sont seulement dans la constitution de l'Eglise Catholique en version française, en version polonaise la modalité de certitude n'est pas exprimée :

garantir (GS29.4)	strzec (GS29.4)
garantie (GS73.2)	ochrona (GS73.2)

Tableau 6. Les verbes de certitude dans Gaudium et Spes, portant sur les valeurs

En comparant les verbes dans les textes parallèles de la GS nous remarquons le changement de style (la modalité de re est seulement en version française, en version polonaise la modalité déontique de certiture est de dicto) et de la traduction du verbe modal garantir qui, pour les droits de l'homme, a un autre sens, celui de 'protéger', ce qui est d'ailleurs exprimé en polonais par les verbes d'action strzec ('protéger' employé dans le contexte biblique ou dans le style soutenu) et chronić ('protéger' et sa nominalisation ochrona – 'protection'):

« Que les institutions privées ou publiques [...] garantissent les droits fondamentaux des hommes sous tout régime politique. » (GS29.4)

« Ludzkie zaś instytucje, tak prywatne jak i publiczne, niech [...] strzegąc podstawowych praw ludzi w każdym ustroju politycznym. » (GS29.4)

La nominalisation des verbes français (garantie) et polonais (ochrona) est parallèle :

« La conscience de la dignité humaine est devenue plus vive. D'où, en diverses régions du monde, l'effort pour instaurer un ordre politico-juridique dans lequel les droits de la personne au sein de la vie publique soient mieux protégés [...]. La garantie des droits de la personne est en effet une condition indispensable pour que [...] » (GS73.2)

« Wskutek żywszego uświadomienia sobie godności ludzkiej rodzi się w różnych stronach świata dążenie do odnowy porządku prawno-politycznego, w którym znalazłyby lepszą ochronę prawa osoby w życiu publicznym [...]. Ochrona bowiem praw osoby jest nieodzownym warunkiem, by [...] » (GS73.2)

Le sens 'protéger' du verbe *garantir* est ici confirmé par le verbe *protéger* à la voix passive, qui a pour équivalent le verbe *chronić* nominalisé (*ochrona*).

Examinons encore l'emploi des verbes de certitude avec le No désignant la dignité de la personne humaine, retrouvés seulement dans la CP et dans GS. Nous n'avons donc pas le texte original français pour comparer :

zapewniać (CP41)	garantir (CP41)
zabezpieczyć (GS41.2) (GS66.3)	soustraire (GS41.2) assurer (GS41.2) garantir (GS66.3)

Tableau 7. Les verbes de certitude dans la Constitution de Pologne et dans *Gaudium et Spes*, portant sur la dignité

L'exemple de la CP :

- « Każdemu zapewnia się nietykalność osobistą i wolność osobistą. » (CP art.41)
- « L'inviolabilité et la liberté personnelles sont garanties à chacun. » (CP art.41)

illustre l'emploi du verbe *zapewniać* à la voix passive pronominale, le Ns étant sous-entendu dans le texte constitutionnel. Le No (*nietykalność osobista – inviolabilité*) désigne indirectement la dignité humaine. Le verbe équivalent français *garantir* est conforme au style de ce texte (cf. CF13). Les verbes sont en construction réduite, avec leur sens métonymique, soulignant la pertinence de l'action modalisée portant sur No.

En ce qui concerne le texte de la GS, nous constatons l'emploi régulier du verbe *zabezpieczyć* mais auquel correspond à chaque fois un autre équivalent français *soustraire* (GS41.2), *assurer* (GS41.2), *garantir* (GS66.3):

- « Mocą tej wiary Kościół jest zdolny jak zabezpieczyć godność natury ludzkiej przed wszelkimi zmianami poglądów [...]. Przez żadne prawa ludzkie godność osobista i wolność człowieka nie da się tak stosownie zabezpieczyć, jak przez Ewangelię Chrystusową powierzoną Kościołowi. » (GS41.2)
- « Appuyée sur cette foi, l'Église peut soustraire la dignité de la nature humaine à toutes les fluctuations des opinions [...]. Aucune loi humaine ne peut assurer la dignité personnelle et la liberté de l'homme comme le fait l'Évangile du Christ, confié à l'Église. » (GS41.2)
- « ... żeby zabezpieczone zostały warunki życia i godność człowieka [...] » (GS66.3)
- « ... garantir les moyens d'existence et la dignité humaine [...] » (GS66.3)

La construction syntaxique et le sens du verbe zabezpieczyć godność natury ludzkiej sont paraphrasés par 'zapewnić ochronę godności natury ludzkiej przed czymś niebezpiecznym lub szkodliwym' ('assurer la protection de la dignité de la nature humaine contre quelque chose de dangereux ou nuisible') qui contient le verbe chronić ('protéger'), plus adéquat pour No désignant la dignité humaine. Le traducteur français a formulé la prédication sur un autre aspect (« soustraire la dignité de la nature humaine à »), il est donc difficile de parler ici d'un verbe équivalent. En revanche, à l'emploi factitif du verbe zabezpieczyć ('uczynić bezpiecznym' – 'mettre en sécurité') avec No (godność osobista i wolność człowieka – « la dignité personnelle et la liberté de l'homme ») ou No (warunki życia i godność człowieka – « les

moyens d'existence et la dignité humaine ») correspondent deux verbes modaux français assurer (GS41.2) et garantir (GS66.3). Le verbe polonais zabezpieczyć semble donc être inapproprié dans ce contexte, pour lequel il est plus opportun d'employer le verbe zapewniać (cf. CP41) pour exprimer la certitude que les hommes désignés par Ni en position du complément de No aient leur dignité protégée.

Les verbes modaux avec No désignant la sécurité ou la paix sont repérés seulement dans la CP et dans GS :

zapewniać (CP26) (CP74.1)	garantir (CP26) (CP74.1)
zapewniać (GS81) (GS82.1)	assurer (GS81) (GS82.1)

Tableau 8. Les verbes de certitude dans les constitutions d'Etat et dans *Gaudium et Spes*, portant sur la paix et la sécurité

Comparant les verbes français, nous pouvons nous poser la question sur les raisons d'emploi de ces verbes : *garantir* (traduction en français à partir du texte polonais) et *assurer* (traduction en français à partir du latin, faite par les spécialistes).

Dans l'exemple de la CP:

« Siły Zbrojne Rzeczypospolitej Polskiej służą ochronie niepodległości państwa i niepodzielności jego terytorium oraz zapewnieniu bezpieczeństwa i nienaruszalności jego granic. » (CP art.26)

« Les Forces armées de la République de Pologne sauvegardent l'indépendance de l'Etat et l'intégrité de son territoire, et garantissent la sécurité et l'inviolabilité de ses frontières. » (CP art.26)

le Ns désigne les forces armées. Par conséquent, le verbe correspondant pour ce contexte (cf.CF) est le verbe *assurer*. Le verbe *garantir* choisi par le traducteur de la CP est discutable dans ce contexte.

Dans les exemples de la GS, le traducteur français a choisi le verbe assurer, conformément au style constitutionnel français :

« Wymaga to oczywiście ustanowienia jakiejś powszechnej, przez wszystkich uznanej władzy publicznej, która by rozporządzała skuteczną siłą, zdolną wszystkim zapewnić zarówno bezpieczeństwo, jak i przestrzeganie sprawiedliwości oraz poszanowanie praw. » (GS82.1)

« Ce qui assurément, requiert l'institution d'une autorité publique universelle, reconnue par tous, qui jouisse d'une puissance efficace, susceptible d'assurer à tous la sécurité, le respect de la justice et la garantie des droits. » (GS82.1)

- « Bardzo wielu uważa to [nagromadzenie broni] za najskuteczniejszy obecnie środek zdolny zapewnić jaki taki pokój między narodami. » (GS81)
- « Beaucoup pensent que c'est là [accumulation d'armes] le plus efficace des moyens susceptibles d'assurer aujourd'hui une certaine paix entre les nations. » (GS81)

L'exemple suivant illustre la différence dans l'expression de la modalité qui est *de dicto* en polonais (*strzec bezpieczeństwa* – 'protéger la sécurité') et *de re* en français (*assurer la sauvegarde*) :

- « ... strzec bezpieczeństwa powierzonych sobie ludów » (GS79.4)
- « ... assurer la sauvegarde des peuples dont ils ont la charge » (GS79.4)

Cette différence est constatée aussi pour GS82.1 ci-dessus (poszanowanie praw ('respect des droits') et la garantie des droits).

Au terme de l'analyse des contextes d'emploi des verbes de certitude dans les versions bilingues des textes constitutionnels, nous pouvons constater que la méthode d'analyse adoptée (grammaire distributionnelle-transformationnelle complétée par les éléments du niveau conceptuel) s'est avérée opératoire. Elle a permis de sélectionner les verbes selon les catégories conceptuelles de Ns et de No, tenant compte du type de texte constitutionnel dans une langue (constitution d'Etat ou constitution de l'Eglise Catholique), et de vérifier les équivalents donnés par les traducteurs (notamment dans la traduction de la CP en français). Nous avons remarqué le verbe polonais zabezpieczać qui semble être non adéquat au style d'un texte constitutionnel. Il est, certes, employé dans la Bible (p.ex. dans le Psaume 16), mais dans la version polonaise de la GS il signale un tout autre registre alors que dans la version française de la GS il y a régulièrement des verbes de certitude, conformément au style d'un texte constitutionnel.

4.2 LES ACTIONS VISÉES PAR LA MODALITÉ DÉONTIQUE DE CERTITUDE

Le critère suivant d'analyse est celui du verbe de la P2 nominalisée (ou : nom prédicatif). La certitude portant sur l'action exprimée par le verbe de la P2 concerne les moyens, les conditions ou encore les capacités de Ni, dans différents domaines d'activités.

Dans les textes des constitutions d'Etat, les verbes de certitude avec la P2 nominalisée sont les suivants :

CF-fr assurer	CP-pl zapewniać
CF1, CF5, CF16, CF21 CF24 CF25, CF66.	CP5, CP15.2 CP68.2 CP70.4, CP70.5,
CF-pl zapewniać	CP153, CP167, CP178.2
	CP-fr assurer CP5,
	garantir CP15.2 CP68.2 CP70.4, CP70.5,
	CP153, CP167, CP178.2.

Tableau 9. Les verbes de certitude dans les constitutions d'Etat, portant sur les actions et les moyens

Le verbe français dans la CF est *assurer* auquel correspond dans la CP le verbe polonais *zapewniać*, et qui est traduit justement par le verbe *zapewniać* (CF-pl) conformément au style juridique polonais dans ce texte normatif. Le verbe de la CP est en revanche traduit majoritairement par le verbe *garantir* qui ne figure pas dans les contextes analogues de la CF.

Regardons quelques exemples:

« Le Président de la République [...] assure [...] le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ... » (CF art5)

"Prezydent Republiki [...] zapewnia [...] właściwe funkcjonowanie władz publicznych ..." (CF art.5)

La P2 restituée : Les pouvoirs publics fonctionnent de manière régulière – Władze publiczne funkcjonują właściwie.

« Rzeczpospolita Polska [...] zapewnia ochronę środowiska, kierując się zasadą zrównoważonego rozwoju. » (CP art.5)

« La République de Pologne [...] et assure la protection de l'environnement s'inspirant du principe du développement durable. » (CP art.5)

La P2 restituée: Ns *chroni środowisko*. – Ns *protège l'environnement*. En revanche, dans un environnement syntaxique analogue :

«Rzeczpospolita Polska zapewnia ochronę praw dziecka. » (CP art.72)

« La République de Pologne garantit la protection des droits de l'enfant. » (CP art. 72)

La P2 restituée est : Ns chroni prawa dziecka. — Ns protège les droits de l'enfant. Il n'y a pas de différence syntaxique entre la P2 restituée de (CP art.5) et celle de (CP art.72) qui ont le même verbe. La question se pose pour les juristes concernant le choix du verbe assurer (CP art.5) ou garantir (CP art.72)dans la traduction de la P1 et leur impact pour l'interprétation juridique de la norme en question.

Notons encore deux contextes avec la P2 réduite à No, mais le verbe modal de la P1 a le sens factitif (Ns fait que P2) dans P1 (Ns fournir, procurer, donner No à Ni) pour que P2, par conséquent, le Ni est le bénéficiaire, ce qui est exprimé par le verbe avoir dans P2: Ni avoir No (moyens, capacité, etc.)

Dans la CF le verbe modal est assurer traduit par zapewniać:

- « Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels [...] les moyens d'accomplir leur mission. » (CF art.16)
- « Środki te powinny wynikać z woli zapewnienia konstytucyjnym władzom publicznym w jak najkrótszym czasie warunków wypełniania ich zadań. » (CF art.16)

La P2 restituée: Les pouvoirs publics constitutionnels ont les moyens d'accomplir leur mission. – Konstytucyjne władze publiczne mają warunki wypełniania ich zadań.

Dans la CP le verbe modal zapewniać est traduit par garantir :

- « Zasadniczy podział terytorialny państwa [...] zapewniający jednostkom terytorialnym zdolność wykonywania zadań publicznych » (CP art.15.2)
- « La division territoriale de base de l'Etat [...] garantissant aux entités territoriales la capacité d'accomplir leurs missions publiques. » (CP art.15.2)

La P2 restituée à partir de No (zdolność wykonywania zadań publicznych – la capacité d'accomplir leurs missions publiques) contient le verbe être car est nominalisé l'adjectif et non pas le verbe d'action : Jednostki terytorialne są zdolne wykonywać zadania publiczne – Les entités territoriales sont capables d'accomplir leurs missions publiques. Cependant cette prédication restituée n'est pas conforme à la langue juridique qui préfère le verbe avoir dans P2 : Jednostki terytorialne mają zdolność wykonywania zadań publicznych – Les entités territoriales ont la capacité d'accomplir leurs missions publiques. De même, dans la langue juridique française le verbe modal dans ce contexte est assurer la capacité de, l'emploi du verbe garantir dans

la traduction française de la (CP art.15.2) peut donc être sujet de discussion entre les spécialistes.

L'examen des contextes avec des P2 nominalisée ou réduites avec No (moyens, capacité) confirme que le verbe français assurer dans la CF est approprié dans ce contexte et dans la CP – le verbe polonais zapewniaé. Le verbe polonais de la traduction de la CF correspond au style du texte constitutionnel polonais, en revanche le verbe français garantir de la traduction de la CP ne correspond pas au verbe du texte original dans les contextes parallèles français.

Passons à l'examen des verbes de certitude dans la traduction française et polonaise de la GS. L'emploi du verbe *assurer* et ses équivalents polonais a été présenté au 3.2 (tableau 2.). Ce qui étonne, c'est le nombre important d'autres expressions par rapport au verbe de certitude polonais correspondant (seulement trois contextes). Les différences sont de trois sortes : différence de modalité *de re*, différence de l'expression de la modalité (*de re* ou *de dicto*), absence du verbe polonais correspondant au verbe modal français.

Relevons la différence de modalité entre la modalité de certitude en polonais (exprimée par le verbe *zapewnić*) et la modalité de possibilité en français, exprimée par le verbe *permettre*, illustrée par deux contextes :

«... należy tak wynagradzać pracę, aby dawała człowiekowi środki na zapewnienie sobie i rodzinie godnego stanu materialnego, społecznego, kulturalnego i duchowego...» (GS67.2)

«... la rémunération du travail doit assurer à l'homme des ressources qui lui permettent, à lui et à sa famille, une vie digne sur le plan matériel, social, culturel et spirituel. » (GS67.2)

Nous notons ici deux relations : la première est véhiculée en polonais par la relation de conséquence (tak ..., aby...) entre wynagradzać pracę – la rémunération du travail et środki – les ressources à laquelle correspond en français le verbe assurer au sens factitif (GS67.2), la deuxième, entre środki – les ressources et godny stan [życia] – une vie digne, est exprimée seulement en polonais par le verbe zapewniać, en revanche en français la modalité de possibilité est exprimée par le verbe permettre qui exprime aussi la relation de conséquence. Les deux modalités sont situées dans la modalité d'obligation exprimée en polonais par le prédicat impersonnel należy et en français par le verbe devoir.

Dans le deuxième exemple :

- « ... opieka domowa matki, jakiej potrzebują zwłaszcza młodsze dzieci, winna być zapewniona ... » (GS52)
- « ... il faut aussi permettre à la mère, dont les enfants, surtout les plus jeunes, ont tant besoin, de prendre soin de son foyer » (GS52)

la modalité de certitude en polonais (exprimée par le verbe *zapewniać* à la voix passive *być zapewniona*) et la modalité de possibilité en français (exprimée par le verbe *permettre*) sont situées dans la modalité d'obligation exprimée en polonais par le prédicat impersonnel *winna* et en français par *il faut*.

Notons encore un contexte:

- « To zaś wymaga, żeby [...] zapewnić formację religijną lub przynajmniej pełną naukę moralności. » (GS87)
- « Cela suppose [...] la possibilité d'une formation religieuse ou, à tout le moins, d'une éducation morale sans faille. » (GS87)

La différence de modalité est encore plus nette : entre la modalité d'obligation en polonais (exprimée par le verbe *wymagać* ('exiger')) qui endosse la modalité de certitude (exprimée par le verbe *zapewnić*) et la modalité de possibilité (exprimée par le nom prédicatif *possibilité*) insérée dans une relation logique de supposition antérieur au contexte cité.

Le deuxième type de différences mentionnées est celle entre l'expression de la modalité *de re* et de la modalité *de dicto*. Cette différence est notée pour la catégorie de No désignant les conditions, emplois, instruments, ressources, revenus.

Nous avons deux contextes français où la modalité *de dicto* porte sur le verbe d'action *procurer* :

```
« ... zapewniać sobie pomoce ... » (GS17)
```

- « ... se procurer les moyens ... » (GS17)
- « Dlatego wszystkim należy zapewnić wystarczający zasób dóbr kulturalnych, zwłaszcza tych, które zapewniają kulturę tzw. podstawową ...» (GS60.1)
- « Il faut donc procurer à chacun une quantité suffisante de biens culturels, surtout de ceux qui constituent la culture dite « de base» ... » (GS60.1)

En polonais, les contextes de la modalité *de dicto* correspondant à la modalité *de re* en français sont plus nombreux. Les verbes d'action sont

dawać ('donner') dans (GS60.3), (GS71.2) et dostarczyć ('procurer') dans (GS71.6):

- « ... il faut assurer aux agriculteurs et aux ouvriers des conditions de travail telles que [...] » (GS60.3)
- « ... trzeba dać rolnikom i robotnikom takie warunki pracy, żeby [...] » (GS60.3)
- « La propriété privée ou un certain pouvoir sur les biens extérieurs assurent à chacun une zone indispensable d'autonomie personnelle et familiale. » (GS71.2)
- « Własność prywatna lub pewne dysponowanie dobrami zewnętrznymi dają każdemu przestrzeń koniecznie potrzebną dla autonomii osobistej i rodzinnej. » (GS71.2)
- « ... les ressources et les instruments indispensables doivent leur [aux hommes capables de faire valoir propriétés insuffisamment cultivées] être assurés, en particulier les moyens d'éducation et la possibilité d'une juste organisation de type coopératif. » (GS71.6)
- « ... należy im [tym, którzy potrafią zwiększyć wydajność zaniedbanych majątków ziemskich] dostarczyć materiałów i koniecznych środków, zwłaszcza pomocy w zakresie szkolnictwa, i umożliwić im zorganizowanie współpracy na zasadzie sprawiedliwości. » (GS71.6)

La différence entre l'expression de la modalité *de re* en français ou de la modalité *de dicto* en polonais a aussi sa source dans les associations sémantiques et syntaxiques propres à chaque système de langue. Il s'agit des collocations françaises avec le verbe *assurer* et des collocations polonaises avec un autre verbe, donc des unités figées : *assurer sa subsistance* (GS67.2) – *utrzy-mywać własne życie* (GS67.2), *assurer un juste équilibre entre* (GS70) – *wprowadzać sprawiedliwą równowagę pomiędzy* (GS70), *en assurent les charges* (GS75.1) – *podejmują się tego trudnego obowiązku* (GS75.1).

Le troisième type de différence est celle d'absence du verbe polonais correspondant au verbe modal français, comme dans les deux contextes ci-dessous :

- « La paix [...] ne se borne pas seulement à assurer l'équilibre de forces adverses. » (GS78.1)
- « Pokój [...] nie sprowadza się jedynie do stanu równowagi sił sobie przeciwstawnych. » (GS78.1)
- $\ll \dots$ pactes solides et honnêtes *assurant* pour l'avenir une paix universelle. » (GS82.4)
- « ... trwałych i uczciwych umów w sprawie powszechnego pokoju. » (GS82.4)

Dans deux contextes suivants, cette absence est liée à un problème de traduction. Le premier contexte :

- « ... aura soin d'assurer un plus large développement culturel ... » (GS31)
- « ... trzeba ich starannie wychowywać ku pełniejszej kulturze duchowej ... » (GS31)

Au syntagme français développement culturel correspond le syntagme polonais kultura duchowa ('culture spirituelle'), la différence porte donc sur l'adjectif spirituel absent dans la traduction française.

Le deuxième contexte :

- « ... faire reconnaître partout et pour tous [...] le droit à la culture et d'assurer sa réalisation. ... » (GS60.1)
- « ... prawo wszystkich do kultury osobistej i społecznej [...] znajdowałoby wszędzie uznanie i realizację. ... » (GS60.1)

Au syntagme français *le droit à la culture* correspond le syntagme polonais *prawo* [...] *do kultury osobistej i spolecznej* ('le droit à la culture personnelle et sociale').

Ces deux traductions discutables nécessitent une révision à partir du texte original en latin.

Pour terminer l'examen des équivalents des verbes modaux suivis dans la P2 nominalisée avec No désignant les moyens, les conditions ou encore les capacités de Ni, nous constatons que les caractéristiques sémantiques et syntaxiques des verbes de certitude sont différentes en fonction du type de texte constitutionnel. Dans les textes comparables des constitutions d'Etat, les équivalents sont analogues et prévisibles, conformément aux normes rédactionnelles. Dans les textes parallèles de la constitution de l'Eglise Catholique les équivalents sont analogues en partie, mais en général ils ne sont pas aussi prévisibles. Cet état de chose résulte des différents styles adoptés par les traducteurs du texte latin, notamment : la modalité *de re* en français et la modalité *de dicto* en polonais (celle-ci contribue à une plus grande pertinence des énoncés).

Le rapprochement des contextes en versions bilingues a permis aussi d'indiquer certaines traductions discutables (le verbe *garantir* dans la traduction de la CP, différents mots dans les passages de la GS signalés cidessus, etc.).

CONCLUSION

Pourquoi avoir fait une analyse aussi détaillée, « technique », illustrée par de nombreux contextes? Par notre étude nous avons voulu proposer une réflexion linguistique aux spécialistes du domaine, aux traducteurs spécialisés et aux chercheurs travaillant sur le traitement automatique des langues. Les juristes, rédigeant ou traduisant les textes normatifs, se réfèrent au style de rédaction adopté pour ce type de texte mais aussi au dictionnaire de langue qui les informent sur le système des unités de langue maternelle ou de langue étrangère-cible dans la traduction. Or, un dictionnaire de langue générale donne toujours un état de choses incomplet qu'il est nécessaire de reviser et de compléter par l'analyse des textes spécialisés de référence ou des documents rédigés selon les bons modèles. La connaissance des règles syntaxiques transformationnelles permet d'accéder aux unités langagières de base et de préciser des liens logiques des composantes de sens liées à l'essence des choses décrites dans les textes normatifs. L'analyse de l'emploi des verbes de certitude selon le domaine des choses désignées par le complément du verbe d'action a permis de mieux comprendre le sens du verbe en contexte (selon le type de constitution), ce que nous avons illustré avec la traduction du verbe polonais zapewniać et zabezpieczać.

Cet échantillon de corpus de textes bilingues comparables et parallèles – qui ont leurs propres caractéristiques stylistiques (genre d'un texte normatif et instance (Etat, Eglise) qui l'émet) – permettra de signaler aux spécialistes en traitement automatique des langues la nécessité de tenir compte de la structure ontique (essence des choses) et ontologique (représentation conceptuelle du réel) dans l'élaboration des structures prédicatives de base pour l'étiquetage morpho-syntaxique, tenant compte de leurs réalisations discursives. La description syntaxique et sémantique des verbes de certitude et de leurs équivalents dans les textes traduits a mis en évidence le fait que pour la traduction automatique ou la traduction assistée par l'ordinateur, les seules structures prédicatives du niveau du système langagier et des modalités *de re* ne suffissent pas. Le travail d'étiquetage aurait intérêt à tenir compte de l'activité traduisante qui nécessite les connaissances du domaine et qui relève aussi de la modalité *de dicto* et des règles de rédaction des textes normatifs.

BIBLIOGRAPHIE

TEXTES SOURCES

- « Constitution de la République de France » du 4 octobre 1958, Version mise à jour en janvier 2015, http://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/constitution.asp (consulté en mai 2015).
- « Konstytucja Republiki Francuskiej » z dnia 4 października 1958 r., ostatnia zmiana z dnia 23 lipca 2008 r., http://libr.sejm.gov.pl/tek01/txt/konst/francja2011.html#mozTocId522350 (consulté en mai 2015).
- « Konstytucja Rzeczypospolitej Polskiej » z dnia 2 kwietnia 1997, Dziennik Ustaw, 16 lipca 1997, nº 78, 483.
- « Constitution de la République de Pologne » du 2 avril 1997, http://www.sejm.gov.pl/prawo/konst/francuski/kon1.htm (consulté en mai 2015).

Gaudium et Spes du 7 décembre 1965 :

- Constitution Pastorale sur l'Eglise dans le monde de ce temps, http://www.vatican.va/archive/hist_councils/ii_vatican_council/documents/vat-ii_const_19651207_gaudium-etspes fr.html (consulté en mai 2015).
- Konstytucja Duszpasterska o Kościele w świecie współczesnym, http://www.kns.gower.pl/ vaticanum/gaudium.htm (consulté en mai 2015).

OUVRAGES ET ARTICLES DE LINGUISTIQUE ET DE DROIT

- Adamczyk Weronika, 2013, Les expressions de la modalité déontique dans les textes législatifs choisis de l'Union Européenne et leurs traductions en polonais. Mémoire de maîtrise, KUL.
- Bally Charles, 1932, Linguistique générale et linguistique française, Paris, Ernest Leroux.
- Blanco Xavier, 2000, « Terminologie non nominale dans un dictionnaire électronique de médecine », Revue Informatique et Statistique dans les Sciences Humaines, XXXVI, 67-84.
- Cetro Rosa, 2013, Lexique-grammaire et Unitex: quels apports pour une description terminologique bilingue de qualité? Analyse sur deux corpus comparables de médecine thermale. Thèse de doctorat, Université Paris-Est; Universita degli studi di Brescia.
- Gosselin Laurent, 2010, Les modalités en français La validation des représentations. Amsterdam New York, Rodopi.
- Gross Maurice, 1968, Grammaire transformationnelle du français, Vol. 1, Syntaxe du verbe, Paris, Larousse.
- Gross Maurice, 1981, « Les bases impiriques de la notion de prédicat sémantique », *Langages*, 63, 7-52.
- Gross Gaston, 1994, « Classes d'objets et description des verbes », Langages, 115, 15-30.
- Grzegorczykowa Renata, 2001, Wprowadzenie do semantyki językoznawczej, Warszawa, Wydawnictwo Naukowe PWN, Wyd. 3.
- Guilbert Louis, 1973, « La spécificité du terme scientifique et technique », *Langue Française*, 17, 5-17.
- Harris Zellig, Sabbetaï, 1964, "Transformations in Linguistic Structure", *Proceedings of the American Philosophical Society*, 108:5, 418-122.
- Jędrzejko Ewa, 1987, Semantyka i składnia polskich czasowników deontycznych, Wrocław-Warszawa-Kraków-Gdańsk-Łódź, Ossolineum.
- Krukowski Józef, 2002, Wstęp do nauki o państwie i prawie, Towarzystwo Naukowe KUL, Lublin.
- Le Querler Nicole, 1996, Typologie des modalités, Caen, Presses Universitaires de Caen.

- Lerat Pierre, 2002, « Qu'est-ce qu'un verbe spécialisé ? Le cas du droit », *Cah.Lexicol*. 80, 201-211.
- L'Homme Marie-Claude, 1998, « Le statut du verbe en langue de spécialité et sa description lexicographique », *Cah. Lexicol.*, 73, 61-84.
- L'Homme Marie-Claude, 2012, « Le verbe terminologique : un portrait de travaux récents », Congrès Mondial de Linguistique Française, DOI 10.1051/shsconf/20120100340.
- Lyons John, 1980, Sémantique linguistique, Paris, Librairie Larousse.
- Łapa Romana, 2015, « Relacje modalne we współczesnych aktach normatywnych », *Poznańskie Studia Polonistyczne*, 21 (41), 41-51.
- Maryniarczyk Andrzej, 2001, « Logika a Metafizyka », [in :] *Powszechna Encyklopedia Filozofii*, Lublin, Polskie Towarzystwo Tomasza z Akwinu.
- Maryniarczyk Andrzej, 2015, *Metafizyka a ontologie*, Lublin, Polskie Towarzystwo Tomasza z Akwinu.
- Nawrot Oktawian, 2007, Wprowadzenie do logiki dla prawników, Warszawa, Wolters Kluwer Polska.
- Nowak Joanna, 2009, "Modalność deontyczna w konstytucjach hiszpańskojęzycznych oraz w konstytucji Polski", [in:] *Prawo i Język*.
- Pimental Janine, 2012, "Identifying Equivalents od Specialized Verbs in a Bilingual Comparable Corpus od Judgements: A Frame-based Methodology", *Proceedings of the international Conference on Language Resources and Evaluation (LREC 2012*), Istanbul (Turkey), 1791-1798.
- Rey Alain, 1979, La terminologie: noms et notions, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ».
- Sager Juan C., 1990, A pratical Course in Terminology Processing, Amsterdam / Philladelfia, John Bejnamins.
- Śliwa Dorota, 2011, « Les inférences à fondement lexical pour une dimension ontologique de la sémantique lexicale », Actes du Colloque « La 'logique' du sens : de la sémantique à la lexicographie : débat critique autour des propositions de Robert Martin », Metz, *Recherches Linguistiques*, 32, 229-238.
- Śliwa Dorota, 2013, « Testament : entité concept terme français et polonais dans leurs relations pluridimensionnelles » *Roczniki Humanistyczne*, *LXI*, z. 8, Lingwistyka korpusowa i translatoryka, p.131-147.
- Śliwa Dorota, 2015, « La synonymie des termes juridiques polonais et français », in : *Etre philologue. Mélanges offerts à Teresa Giermak-Zielińska*, dir. Wanda Fijałkowska, Małgorzata Izert, Anna Kieliszczyk, Ewa Pilecka, Warszawa, Wydawnictwa Uniwersytetu Warszawskiego, s. 237-250.
- Tchami Ornella Wandji, 2014, « Les modèles de description du verbe dans les travaux de Linguistique », Terminologie et TAL, 21ème TAL, Marseilles, 37-48.
- Vion Robert, 2005, « Modalités, modalisations, interaction et dialogisme », [in :] *Dialogisme et polyphonie. Approches linguistiques*, dir. Jacques Bres, Patrick P.Haillet, Sylvie Meillet, Henning Noelke, Laurence Rosier, Editeur : De Boeck Supérieur, 143-156.
- Wachnik Jolanta, 2015, L'expression de l'obligation et de l'interdiction dans les codes civils français et polonais en vigueur, Mémoire de maîtrise, KUL.

CZASOWNIKI *GARANTIR* I *ASSURER* ORAZ ICH POLSKIE EKWIWALENTY W TEKŚCIE KONSTYTUCJI PAŃSTWOWEJ I W KONSTYTUCJI *GAUDIUM ET SPES* (1965)

Streszczenie

Artykuł zawiera szczegółową analizę czasowników garantir i assurer oraz polskich ekwiwalentów gwarantować, zapewniać i zabezpieczyć, wyodrębnionych z tekstów normatywnych, jakimi są konstytucje państwowe i Konstytucja duszpasterska o Kościele w świecie współczesnym Gaudium et spes Kościoła katolickiego. Jako czasowniki modalne deontyczne zapewnienia są używane w określonych typach tekstów specjalistycznych. Badanie zależności między typem tekstu konstytucyjnego a doborem czasowników zapewnienia w języku oryginału wykazuje, że zarówno konstrukcja składniowa, jak i znaczenie tych czasowników są charakterystyczne dla danego typu tekstu. Refleksja nad doborem tych czasowników w tekstach tłumaczonych prowadzi do wniosku, że warto ponownie przemyśleć dobór ekwiwalentów w tekście tłumaczonym zgodnie ze stylem redakcji właściwym dla danego tekstu normatywnego. Szczegółowe ilustracje dwujęzycznych kontekstów tekstów porównywalnych, jak i paralelnych mają także na celu wskazanie specjalistom z lingwistyki komputerowej problemów, jakie pojawiają się przy kodowaniu, a które wynikają z transformacji struktur z systemu danego języka w ich realizacjach dyskursywnych oraz w przeformułowaniu całych fraz z czasownikiem zapewnienia w procesie tłumaczenia wraz z konsekwencjami wynikającymi z wyborem modalności de re lub de dicto.

Słowa kluczowe: juryslingwistyka, terminologia, czasowniki modalne, tłumaczenia specjalistyczne, korpusy porównywalne, korpusy równoległe.